

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2732

présenté par
Mme Grosskost

ARTICLE 20 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article 20 ter permet le recours à toute forme juridique pour l'exercice des professions juridiques ou judiciaires à l'exclusion de celles conférant la qualité de commerçant à leurs associés.

Le dispositif proposé par cet article modifie de façon substantielle les différents textes régissant les structures d'exercice professionnel de ces professions. Il conviendrait qu'une réforme d'une telle ampleur fasse l'objet d'une concertation avec les professions concernées et le gouvernement.

Cet amendement tend donc à supprimer cet article en coordination avec la précision de l'habilitation visée au 4° de l'article 21 du projet de loi.